

Instaurant une interdiction de stationnement

Lieu : du n° 27 au n° 31 route de Trainel sur les 2 côtés de la chaussée

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FONTAINE MACON,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 418-9 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R. 131-2;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^e partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7^e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que le stationnement sur les 2 côtés de la chaussée du n°27 au n°31 de la route de Soligny du PR 2+884 au PR 2+941 doit être interdit en raison d'une zone à grande circulation et pour la sécurisation des abords de l'école ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement sur les 2 côtés de la chaussée du n° 27 au n° 31 de la route de Soligny du PR 2+884 au PR 2+941, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée, à l'exclusion de l'entrée de la propriété E324 qui est autorisée au stationnement provisoire pour chargement et déchargement.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4^e partie - signalisation de prescription et éventuellement 7^e partie - marques sur chaussées - sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de Fontaine-Mâcon.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fontaine-Mâcon.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles cités ci-dessus.

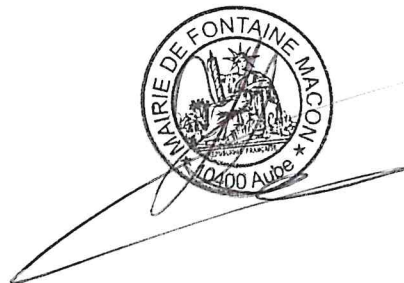
Article 6 :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie de l'Aube pour transmission aux chefs des centres de secours intéressés,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté sera adressée au M. le Président du Conseil Départemental de l'Aube - Direction des Routes.

Fait à Fontaine-Mâcon,
Le 17 octobre 2023
Le Maire, Jean-Jacques BOYNARD



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, il est rappelé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, Rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.